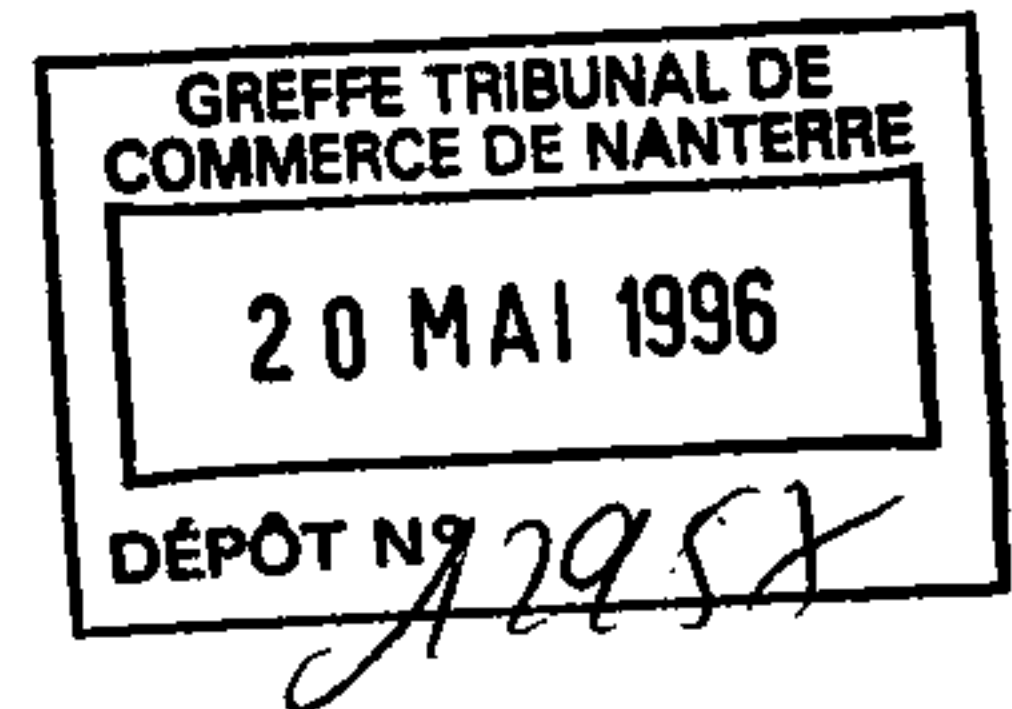


PROJET DE TRAITE DE FUSION



ENTRE :

- La société EC+
Société anonyme au capital de 10.570.000 F
2, rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil-Malmaison
RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 b 4326)

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société GPA SERVICE ET CONSEIL
Société anonyme au capital de 836.000 F
705, rue Saint Hilaire, 34000 Montpellier
RCS MONTPELLIER B 379 683 170 (90 B 1308)

Représentée par Monsieur Bruno Pascal, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société EC+ a été créée en 1990 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 10.570.000 F et est divisé en 105.700 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

2/ La société GPA SERVICE ET CONSEIL a été créée en 1990 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 836.000 F et est divisé en 5.500 actions de 152 F nominal chacune, toutes de même rang.

Elle a pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société EC+.

A handwritten signature, possibly 'R. Valin', written in black ink.

A handwritten signature, possibly 'B. Pascal', written in black ink.

Les sociétés EC+ et GPA SERVICE ET CONSEIL ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société GPA SERVICE ET CONSEIL par la société EC+.

A cet effet, si la fusion se réalise, la société EC+ procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société EC+ est une filiale de la société HSD CPME et la société GPA SERVICE ET CONSEIL une sous-filiale de cette même société. Elles exercent une activité semblable auprès de la même catégorie de clientèle et la présente fusion a pour but de permettre la concentration de cette activité au sein d'une seule entité, ce qui simplifiera la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place et permettra de réaliser des économies de frais généraux.

2/ CONDITIONS

Les comptes des deux sociétés, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 juin 1995, date de clôture de leur dernier exercice.

Ces comptes ont été approuvés le 28 décembre 1995 par les assemblées générales ordinaires respectives des deux sociétés.

Ils ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société EC+ et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 1995 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société EC+, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société GPA SERVICE ET CONSEIL étant, en effet, considérées comme accomplies par la société EC+ à compter rétroactivement du 1er juillet 1995.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE GPA SERVICE ET CONSEIL

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société GPA SERVICE ET CONSEIL apportera à la société EC+, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 1995, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société GPA SERVICE ET CONSEIL apportera à la société EC+ les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 1995 ci-annexé,




Lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de 3.768.211 F

se décomposant comme suit :

- Immobilisations incorporelles	976.692 F
- Immobilisations corporelles	14.864 F
- Créances clients et comptes rattachés	1.002.530 F
- Autres créances	1.369.559 F
- Disponibilités	401.214 F
- Comptes de régularisation (charges constatées d'avance)	3.350 F

Total de l'actif apporté 3.768.211 F

Par ailleurs, il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société GPA SERVICE ET CONSEIL est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 juin 1995, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société EC+, d'acquitter l'intégralité du passif de la société GPA SERVICE ET CONSEIL décrit dans le bilan au 30 juin 1995 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné,

lequel passif s'élève à 1.833.851 F

et se décompose comme suit :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	866.918 F
- Dettes fiscales et sociales	499.455 F
- Autres dettes	73.497 F
- Comptes de régularisation (produits constatés d'avance)	393.980 F

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société GPA SERVICE ET CONSEIL à la société EC+ s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	3.768.211 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1.833.851 F
ACTIF NET APORTE	<u>1.934.360 F</u>

4/ BAIL DES LOCAUX

La société GPA SERVICE ET CONSEIL exerce son activité dans des bureaux qui lui sont sous-loués par la société GPA AUDIT ET CONSEIL, en vertu d'une convention verbale, pour un loyer d'un montant annuel de 84.000 F pour l'exercice clos le 30 juin 1995. Aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.




Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er juillet 1995 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
 - Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
 - Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
 - Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
 - Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
 - Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
 - Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
 - Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 1995 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.
- Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
 - La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société




absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ RAPPORT D'ECHANGE

Les actifs des sociétés participant à la fusion et leurs passifs ont été évalués à la valeur nette comptable des différents postes ou comptes, desquels il résulte que l'actif net de chaque société s'élève à :

- société absorbée :	1.934.360 F
- société absorbante :	10.136.604 F

Toutefois, la valeur d'actif net de la société absorbante est estimée à 10.552.475 F, un ajustement étant effectué sur la valeur de sa clientèle pour parvenir à un rapport d'échange reflétant davantage la réalité économique comparée des deux sociétés.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée est de 351,70 F, et la valeur de chaque action de la société absorbante est de 99, 83 F.

Pour faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir la valeur des titres à 350 F pour l'absorbée et à 100 F pour l'absorbante.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 350 actions de la société EC+ pour 100 actions de la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société EC+ devra donc créer 19.250 actions.

En cas d'existence de rompus, les actionnaires de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

2/ AUGMENTATION DE CAPITAL

La société EC+, absorbante, procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 1.925.000 F, pour le porter de 10.570.000 F à 12.495.000 F, par création de 19.250 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, qui seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, à raison de 350 actions d'EC+ pour 100 actions de GPA SERVICE ET CONSEIL.

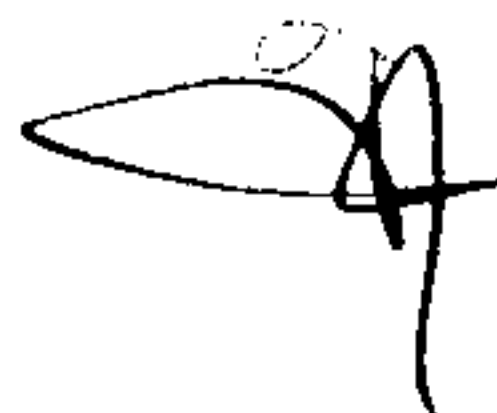
Ces actions porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

3/ PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport de GPA SERVICE ET CONSEIL (1.934.360 F) et l'augmentation de capital d'EC+ (1.925.000 F), soit 9.360 F constituera une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante, prime sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale, même ordinaire, de la société EC+.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des sociétés concernées.




A défaut d'approbation de la présente fusion par les actionnaires de chacune desdites sociétés le 30 juin 1996 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société EC+ s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme constituée par ladite société absorbée ;
- elle réintègrera, le cas échéant, dans ses résultats taxables, les plus-values dont l'imposition a été différée chez la société absorbée ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.




2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société EC+, du droit fixe de 1.220 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, LE 18 AVRIL 1996

En autant d'originaux que requis par la loi

R. VALIN



B. PASCAL



Désignation de l'entreprise : GPA SERVICE ET CONSEIL Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12
 Adresse de l'entreprise : 705, rue Saint Hilaire BP 3503 34048 MONTPELLIER CEDEX Durée de l'exercice précédent * 12
 Numéro SIRET* 3171916181311700001111 Code APE 7411C Exercice précédent (N-1) clos le:

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N, clos le : <u>31/01/1995</u>					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de recherche et développement *	AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH	976 692	AI	976 692		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	114 566	AU	99 701	14 864	33 901
Immobilisations en cours	AV		AW				
Avances et acomptes	AX		AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières *	BH		BI			
TOTAL (I)		BJ	1 091 258	BK	99 701	991 556	1 010 593
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ		15 875	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	1 509 232	BY	506 702	1 002 530	537 998
	Autres créances (3)	BZ	1 369 559	CA		1 369 559	579 054
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD		CE			
Disponibilités	CF	401 214	CG		401 214	326 491	
Charges constatées d'avance (3) *	CH	3 350	CI		3 350	21 243	
TOTAL (II)		CJ	3 283 357	CK	506 702	2 776 654	1 480 662
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
	Ecart de conversion actif * (V)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	4 374 615	IA	606 404	3 768 211	2 491 255
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an :		CR
Clause de réserve de propriété : *		Immobiliations :		Stocks :		Créances :	

Désignation de l'entreprise : GPA SERVICE ET CONSEIL

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 836 000)	DA 836 000	836 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB 5 059	5 059
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 41 863	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3) (4)	DF	
	Autres réserves	DG 795 404	
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 256 034	837 267
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL 1 934 360	1 678 326
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO 0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR 0	0
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 866 918	121 759
	Dettes fiscales et sociales	DY 499 455	374 542
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 73 497	1 552
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB 393 980	315 075
	TOTAL (IV)	EC 1 833 851	812 929
	Écarts de conversion passif * (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 3 768 211	2 491 255
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *		3 768 211,12	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
	Écart de réévaluation libre	ID	
	Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *	EJ	
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 1 833 851	812 929
	(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	
	(7) Dont emprunts participatifs	EI	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032